



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.00398

PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DITE « A LA SAUVETTE »

Le Maire de Bussy Saint-Georges,

VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-24, L. 2112-1, L. 2212-2 et L. 2212-5;

VU le Code Pénal, notamment les articles 446-1 et 446-2, 225-12-8 ; R.644-2 et R.644-3;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2-3 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2019-1396 du 18 décembre 2019 portant création d'une contravention d'acquisition de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette ;

CONSIDÉRANT que conformément à la police des lieux et à l'article visé ci-dessus du Code Pénal, nul ne peut sans autorisation préalablement délivrée par la commune de Bussy-Saint-Georges et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou une partie de ce domaine public routier ou de ses dépendances ou y effectuer des dépôts,

CONSIDÉRANT que l'installation prolongée et continue des stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

CONSIDÉRANT que les vendeurs à la sauvette sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants,

CONSIDÉRANT que les ventes dites « à la sauvette » sont susceptibles, dans ces circonstances de forte affluence, de nuire au bon exercice, par l'autorité de Police Municipale, des missions dont elle à la charge en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDÉRANT l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et touristes, d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics, et ce lors d'événements notamment culturels, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et la salubrité publique,

POLICE MUNICIPALE

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié :

Publié :

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

ARRÊTE :

Article 1^{ER} : DEFINITION

La « vente à la sauvette » peut recouvrir deux cas (art. 446-1 du Code Pénal)

1- Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans des lieux publics,

Ou

2- L'exercice d'une profession dans des lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux.

Article 2 : PERIMETRE DE L'INTERDICTION

Les ventes dites « à la sauvette » seront interdites sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- **D'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire**
- **D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif** de Melun sis au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché aux portes de la Mairie de Bussy-Saint-Georges et fera l'objet d'une publication.

Article 6 : EXECUTION

Le Responsable de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commissaire Divisionnaire chef de la circonscription d'agglomération 77 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription d'agglomération de Lagny-sur-Marne ;
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Bussy-Saint-Georges ;
Monsieur le Directeur Général des Services de la collectivité de Bussy-Saint-Georges ;

Fait à Bussy-Saint-Georges,
le 13 Septembre 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC



REÇU EN PREFECTURE

Le 27 septembre 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AR-077-217700582-20240927-A20240039810